

sont fixés comme suit, avec effet des dates ci-dessous indiquées, savoir :

	1 <sup>er</sup> juillet 1929	1 <sup>er</sup> avril 1930	1 <sup>er</sup> octobre 1930
<b>Capitaines :</b>			
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	28.000	28.000	30.000
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	24.000	24.000	26.000
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	20.500	20.500	22.000
<b>Lieutenants :</b>			
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	18.000	18.000	19.000
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	16.000	16.000	16.750
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	14.000	14.000	14.500
<b>Sous-lieutenants :</b>			
1 <sup>re</sup> classe . . . . .	13.500	13.800	14.000
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	11.800	12.300	12.300
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	10.150	10.600	10.600
4 <sup>e</sup> classe . . . . .	8.500	9.000	9.000

ART. 2. — Sont abrogées, à compter des mêmes dates, toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 28 octobre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
François PIÉTRI.

**Budget local et Budget annexe  
du Chemin de fer et du Wharf.**

ARRÊTÉ N° 643 promulguant au Togo le décret du 31 octobre 1930, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo et au budget annexe du Chemin de Fer et du Wharf pour l'exercice 1930.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. 1.

Vu le décret du 23 mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 31 octobre 1930, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo et au budget annexe du Chemin de Fer et du Wharf pour l'exercice 1930,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 31 octobre 1930, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo et au budget annexe du Chemin de Fer et du Wharf pour l'exercice 1930.

Lomé, le 2 décembre 1930.

BOURGINE.

**RAPPORT**

*au Président de la République Française*

Paris, le 31 octobre 1930.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République au Togo a pris en conseil d'administration, à la date du 25 août 1930, un arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 6 millions au budget local du Togo et au budget annexe du chemin de fer et du wharf, exercice 1930.

Ce crédit est nécessité par la continuation de travaux de construction d'une plateforme destinée à recevoir la voie ferrée devant desservir le nord du territoire. Il est gagé par un prélèvement d'égale somme sur les fonds de la caisse de réserve qui présente des disponibilités suffisantes.

La mesure prise par le Commissaire de la République au Togo ne soulevant aucune objection de ma part, j'ai fait préparer pour la ratifier, conformément aux dispositions de l'article 84 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre des colonies,*  
François PIÉTRI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies.

Vu le décret du 23 mars 1924 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925 ;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 30 décembre 1913 sur le régime financier des colonies.

Vu le décret du 20 mars 1930 portant approbation des budgets du Togo, exercice 1930,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté pris, en conseil d'administration, le 25 août 1930, par le Commissaire de la République au Togo, et portant ouverture, au budget local du Togo et au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, d'un crédit supplémentaire de 6 millions et prescrivant consécutivement des prélèvements sur la caisse de réserve du territoire jusqu'à concurrence de la somme susmentionnée.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 octobre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
François PIÉTRI.